

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS

AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 11 AU 15 NOVEMBRE 2013

DECISION N°_00174___/CSR/OAPI DU 13 NOVEMBRE 2013

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0045/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 11/07/2012 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque de produit « AMIRA » n° 62085

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
 - Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
 - Vu** la décision n°0045/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 11/07/2012 susvisée ;
 - Vu** les écritures et les observations orales des parties ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 03 juillet 2009, la société AMIRA FOODS (INDIA) LIMITED a déposé la marque « AMIRA » enregistrée sous le n° 62085 dans les classes 29, 30 et 32 ensuite publiée au BOPI n° 2/2010 paru le 31 décembre 2010 ;

Considérant que la société COWBELL INTERNATIONAL INC., représentée par le Cabinet EKANI Conseils a fait opposition à cet enregistrement le 30 juin 2011 en faisant valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « AMILA & Device » n° 46898 déposée le 02 octobre 2002 dans les classes 29, 30 et 32
- « AMILA + Vignette » n° 49196 déposée le 15 janvier 2004 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que la marque « AMIRA » enregistrée sous le n° 62085 dans les mêmes classes 29, 30 et 32 que les siennes présente avec celles-ci des ressemblances visuelles et phonétiques au point qu'elle est susceptible d'induire les milieux commerciaux en erreur et de créer la confusion chez les consommateurs d'attention moyenne ;

Qu'au plan phonétique, l'impression d'ensemble qui se dégage des deux marques est similaire, caractérisée par une succession de sons courts et chantant qui commencent par la voyelle chantante « A » et se terminent par cette même voyelle « A » ;

Qu'au plan visuel, seule la quatrième lettre diffère d'une marque à l'autre, « L » pour « AMILA » et « R » pour « AMIRA », que sur la base de ces considérations, il y a lieu de conclure que les signes sont visuellement similaires ;

Considérant que par décision n°0045/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 11 juillet 2012 le Directeur Général de l'OAPI a déclaré l'opposition recevable et a radié l'enregistrement de la marque « AMIRA » enregistrée sous le n° 62085 dans les classes 29, 30 et 32 au motif qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits des mêmes classes 29, 30 et 32, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même

temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant que par requête en date du 11 octobre 2012 la société AMIRA FOODS (INDIA) LIMITED, représentée par le cabinet NGWAFOR & PARTNERS Sarl, a formé un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'au soutien de son recours elle allègue que la décision du Directeur Général de l'OAPI viole les dispositions de l'article 3 b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui en ce que les deux marques en cause se distinguent nettement l'une de l'autre sur le plan visuel lorsqu'elles sont comparées sur un plan d'ensemble ; qu'au plan phonétique la même conclusion s'impose ; que dès lors les deux marques ne sont ni identiques, ni ressemblantes ;

Qu'en outre, le Directeur Général a commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte les éléments pertinents de dissemblance constitués notamment par la forme spéciale de la marque de

la partie défenderesse ainsi que par l'élément « devise » qui la caractérise ;

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la société AMIRA FOODS (INDIA) LIMITED est régulier ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que l'article 3 de l'annexe III de l'Accord dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si « *elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée,...* ou si *elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion* » ;

Considérant que les arguments développés par l'intimé et le Directeur Général dans ses observations au soutien de la décision querellée sont pertinents ; qu'il convient de la confirmer ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant conformément à la loi, en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare recevable le recours formulé par la société AMIRA FOODS (INDIA) LIMITED ;**

Au fond : **Le dit mal fondé,**

L'en déboute ;

Confirme la décision la n°0045/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 11/07/2012 susvisée ;

Fait et jugé à Yaoundé le 13 Novembre 2013

(é) Le Président,

KOUAM TEKAM Jean Paul

(é) Les membres :

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOINA Yves